



MILITON ASSOCIÉS

Fiche d'information légale

DOCUMENT D'ENTRÉE EN RELATION

CABINET MILITON ET ASSOCIES

148, Rue de Charonne - 75011 PARIS

Tél. : 09 51 01 20 70 - Mobile : 06 61 32 92 41 - Fax : 09 56 01 20 70

E-mail : info@miltonassocies.fr

www.miltonassocies.fr

SARL Milton et Associés - Courtier en Assurances - 148, Rue de Charonne 75011 PARIS

Tél. : 09 51 01 20 70 - Fax : 09 56 01 20 70 - E-mail : info@miltonassocies.fr - N° Siren : 510 383 128 RCS Paris - capital social de 3.000 €

Conseiller en Investissement Financier (Membre de l'Anacofi-CIF) - Courtier en Assurances

Mandataire non exclusif en opération de banque - Inscription ORIAS n° 09 048 652 -

Carte de Transactions immobilières N° CPI 7501 2017 000 020 065 (CCI de Paris) - sans détention de fonds

Garantie financière auprès de AIG - Tour CB 21 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

STRATEGIE PATRIMONIALE - PLACEMENTS FINANCIERS - DEFISCALISATION - PREVOYANCE

FICHE D'INFORMATIONS LEGALES / DOCUMENT D'ENTREE EN RELATION

Vous avez choisi ou êtes sur le point de confier la mission de vous assister, à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants :

L'ENTREPRISE

Nom : MILITON & ASSOCIES

Siège social : 148, Rue de Charonne - 75011 Paris

SIREN : 510383128

NAF/APE : 6622Z

Note : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Mr Anthony Milton pour répondre à votre demande. Elles sont conservées tout au long de la relation contractuelle + 10 ans après la fin de la relation contractuelle et sont destinées exclusivement à l'usage interne de notre Cabinet et à ses prestataires techniques. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de portabilité aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant :

Mr Anthony Milton, gestion@miltonassociés.fr, Cabinet Milton et Associés 148 rue de Charonne 75011 Paris.
Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

STATUTS LEGAUX ET AUTORITES DE TUTELLE

Votre conseiller est immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° d'immatriculation **09 048 652** (Vous pouvez vérifier cette immatriculation sur le site internet ORIAS : <https://www.orias.fr/welcome>) au titre des activités réglementées suivantes :

CIF (Conseiller en Investissements Financiers) susceptible de fournir des conseils en investissement de manière non indépendante au sens de l'article 325-5 du RGAMF, enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (**ANACOFI-CIF**), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17 Place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org;

Cette activité est contrôlable par l'AMF.

IAS (Intermédiaire en Assurance) : catégorie courtier (type B)

A ce titre le Cabinet est en mesure de fournir un service de type « 2 », à savoir un service de recommandation personnalisée (selon les règles DDA - article L521-4 alinéa 2).

Ce service consiste à expliquer quel contrat, ou quelle option correspond le mieux à ses exigences et besoins. Une comparaison est réalisée entre plusieurs options ou contrats cohérents formalisées à travers une déclaration d'adéquation.

IOBSP (Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiements) catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP) - ([CA CONSUMER FINANCE - CACF \(SOFINCO-FINAREF\)](#) Siren N° 542097522).

Le Cabinet propose un service d'accompagnement dans la recherche d'un financement immobilier. Les activités d'IAS et d'IOBSP sont contrôlables par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/>

Le Cabinet est adhérent à l'association professionnelle agréée par l'ACPR : ANACOFI-COURTAGE

Il est par ailleurs **Agent Immobilier : CarteT** N° CPI 7501 2017 000 020 065 délivrée par la CCI de Paris (sans détention de fonds, garantie financière AIG 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. L'activité est contrôlable par la DGCCRF.

Votre conseiller (ou intermédiaire) dispose, conformément à la loi et au code de bonne conduite de l'**ANACOFI-CIF**, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière suffisantes couvrant ses diverses activités. Ces couvertures sont notamment conformes aux exigences du code monétaire et financier et du code des assurances.

Souscrites auprès de : **AIG**, 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

Numéros de polices : **RD01707068K**

Pour des montants de :

Pour des montants de :	CIF	IAS	IOBSP	IMMO
Responsabilité Civile Professionnelle :	150 000 €	1 500 000 €	500 000 €	150 000 €
Garantie financière :	<i>Non approprié*</i>	115 000 €	115 000 €	110 000 €

Votre conseiller s'est engagé à respecter intégralement le code de bonne conduite de l'**ANACOFI-CIF** disponible au siège de l'association sur www.anacofi.asso.fr ou <https://www.anacofi-cif.fr/>.

Notre cabinet prend en compte dans son processus de sélection des instruments financiers qui vont vous être proposés, les facteurs de durabilité tels que :

- la lutte contre la corruption et les actes de corruption en signant une charte anti-corruption avec les producteurs de produits ;
- les questions environnementales, sociales et de personnel, en choisissant des producteurs de produits qui contribuent à la lutte contre le changement climatique et qui intègrent les facteurs ESG et ou ISR dans leurs politiques ;
- le respect des droits de l'homme, en choisissant des producteurs de produits qui affichent ce critère dans leurs politiques et processus de création de valeur.

PARTENAIRES COMPAGNIES, ETABLISSEMENT DE CREDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE ET AUTRES FOURNISSEURS

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
MMA VIE	Assurance	Partenariat	Commission
PRIMONIAL	Assurance	Commercialisation	Commission
ODDO BHF	Banque-Assurance	Partenariat	Commission
IROKO	SCPI	Distribution	Commission
MD VIE	Assurance	Commercialisation	Commission
NORTIA	Banque-Assurance	Partenariat	Commission
PERIAL	SCPI	Distribution	Commission
ATLAND-VOISIN	SCPI	Distribution	Commission
CA CONSUMER FINANCE	Banque	Intermédiation	Commission
VATEL CAPITAL	FIP FCPI	Distribution	Commission
UNEP	Assurance	Partenariat	Commission

Note : Les noms des autres compagnies avec lesquelles le cabinet a un accord, sera communiqué sur simple demande.

MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL EN CIF

Option 1 : Dans le cas d'un conseil CIF dit indépendant, la rémunération du conseiller lui sera versée par le client et dans le cas où le conseiller reçoit une quelconque rémunération de quelques fournisseurs qu'il soit d'instruments financier, il s'engage à reverser celle-ci aussi rapidement que possible au client.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière indépendante, votre conseiller s'engage à ne pas conserver les commissions et à vous les reverser aussi rapidement que possible.

Ainsi dans ce cadre, le conseiller évalue un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché. Ces instruments sont suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs, ou à leurs fournisseurs et ne se limitent pas à ceux avec lesquels le conseiller entretient des relations étroites prenant la forme tous liens capitalistiques, économiques ou contractuels pouvant remettre en cause l'indépendance du conseil fourni.

Option 2 : Dans le cas d'un conseil CIF dit non-indépendant, ou d'un acte d'intermédiation, d'une solution d'épargne ou d'investissement, le conseiller sera rémunéré par une fraction des frais initialement prélevés par le promoteur du produit et/ou les intermédiaires intercalés.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière non-indépendante, votre conseiller peut conserver les commissions.

Dans ce cadre le conseiller évalue un éventail restreint d'instruments financiers émis par une entité avec laquelle le conseiller entretient des relations étroites pouvant prendre la forme de liens capitalistiques, économiques ou contractuels.

MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL EN IAS

Commissions : 0 à 5%

MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL EN IOBSP

Commissions : 0,5%

MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL EN IMMOBILIER

Honoraires : 3 à 5%

MODE DE COMMUNICATION

Par téléphone, E-mail, Fax ou Courrier

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

(Article 325-23 du RGAMF et recommandation ACPR du 9 mai 2022)

MODALITES DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

Pour toute réclamation votre conseiller (ou le service réclamation de l'Entreprise) peut être contacté selon les modalités suivantes :

Par courrier : Militon et Associés - 148 rue de Charonne 75011 Paris

Par tel/ fax : .0951012070 / 0956012070 ou par mail : miltonassociés@gmail.com

Traitement des réclamations :

Votre Conseiller s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ;
- deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Saisir un médiateur :

I - Médiateur compétent litiges avec une entreprise :

Médiateur de l'Anacofi

92 rue d'Amsterdam

75009 Paris

II - Médiateurs compétents litiges avec un consommateur :

Pour les activités de CIF

Mme Marielle Cohen-Branche

Médiateur de l'AMF

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75 082 Paris cedex 02

Site internet :

<https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>

Pour les activités d'assurance

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Site internet :

<https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Pour les activités d'IOBSP et Immobilières

Médiation de la consommation - ANM Conso

2 rue de Colmar

94300 VINCENNES

<https://www.anm-conso.com/site/particulier.php>

DATE ET SIGNATURE

LE CLIENT	LE CONSEILLER
Fait à	Fait à
Date	Date
Signature	Signature

Rédigé en deux exemplaires dont l'un a été remis au client

NOTICE FICHE D'INFORMATIONS LEGALES / DER

1. Présentation des partenaires commerciaux

Doivent apparaître, les partenaires (Banques, Finances, Assurances) pour lesquels le conseiller dispose d'un contrat de démarchage et ceux qui représentent au moins 10% de son CA ou qui détiennent une participation directe, indirecte ou par toute entité les contrôlant représentant au moins 10% de son capital ou de ses droits de vote.

Le CIF a également la possibilité de faire mention de tous ses partenaires. Il appartient au conseiller de préciser le type de partenaires et d'adapter cette mention lorsqu'il n'a pas de partenaire ou peu de partenaires.

2. Présentation de la rémunération du conseiller

➤ 2.1 Obligations des CIF :

Il conviendrait pour le conseiller en investissement financier d'indiquer le type de conseil qu'il est susceptible de fournir conformément à l'article 325-5 du RGAMF (Indépendant/non-indépendant/combo des deux types de conseils). A ce titre, il conviendrait également de rayer les mentions inutiles.

Le CIF a la possibilité de communiquer son mode de facturation et de rémunération dès l'entrée en relation.

Deux options sont présentées dans notre modèle, il conviendrait pour le conseiller de ne conserver que l'option s'attachant au type de conseil fourni.

S'il dispose d'un tarif conseil ou courtage, il doit le faire apparaître dans cette partie.

A défaut, il doit indiquer comment seront déterminées les sommes prélevées au client au titre du service rendu.

Dans tous les cas, la lettre de mission devra valider définitivement le mode et le niveau de rémunération du professionnel ainsi que le niveau de frais et les honoraires prélevés au client.

Le CIF, membre de l'ANACOFI-CIF doit donc détailler sa politique tarifaire et/ou son mode de rémunération.

Il doit y différencier ce qui relève du conseil et ce qui relève du commissionnement ou assimilé.

Il doit y détailler les liens existants entre les 2 natures de revenus : par exemple, une exemption de paiement du fait des commissions perçues.

➤ 2.2 Obligations des IOBSP :

2.2.1 Règles communes :

Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable,

des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.

Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit immobilier, l'intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul.

2.2.2 Dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant :

Par dérogation à l'article L519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L519-1-1 du CMF, les IOBSP peuvent percevoir une rémunération de leur client.

Avant la conclusion du contrat de fourniture de ce service, l'intermédiaire doit indiquer au client le montant des frais qu'il devra acquitter. Si ce montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, les modalités de son calcul (article R519-26 CMF).

➤ **2.3 Obligations des IAS :**

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

Type a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

Type b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

Type c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

3. Traitement des réclamations

Par réclamation, l'AMF vise les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation.

S'agissant des procédures et de l'organisation du traitement des réclamations, il convient de se reporter également au Code Intérieur CIF /Traitement des Réclamations-Procédures et Organisation.

Indiquer s'il y a lieu, chacun des niveaux de traitement des réclamations mis en place, notamment les coordonnées (adresse, numéro de téléphone non surtaxé...) de la ou des personne(s) ou de l'instance dédiée en charge du traitement des réclamations. Lorsque plusieurs intervenants sont impliqués dans le processus de fourniture du service, cette information est déclinée pour chaque catégorie de réclamations nécessitant un circuit de traitement distinct.

4. Médiation de la consommation

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et son décret d'application du 30 octobre 2015 obligent les professionnels à communiquer les coordonnées du ou des

médiateurs dont il relève ainsi que leur site internet (*pour plus d'informations, se référer à la note du service juridique « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » disponible sur le site internet de l'ANACOFI*).

Aux termes de l'article L111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Les IOBSP, IAS, CIF et intermédiaires en immobilier doivent garantir à leur client le recours effectif à un dispositif de médiation.

La Médiation des litiges de la consommation est définie comme un processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou un autre processus de médiation conventionnelle prévu par la loi.

Le principe retenu est qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Toutefois, la loi privilégie les médiations sectorielles et prévoit que lorsqu'un médiateur public est compétent pour procéder à la médiation, ce litige ne peut donner lieu à d'autres procédures de médiation conventionnelle sous réserve de l'existence d'une convention qui répartit les litiges entre les médiateurs concernés.

Ainsi, le professionnel disposant de tous les statuts devra communiquer les noms des médiateurs par secteur d'activité. Le médiateur de l'ANACOFI demeure compétent pour traiter les litiges avec un client entreprise ou entre professionnels (b to b).

Rappel : Pour avoir accès aux services de ces médiateurs, vous devez adhérer à nos associations (ANACOFI-COURTAGE et ANACOFI-IMMO).

5. Modalité de remise du DER

Le conseiller doit remettre ou envoyer le DER à son client et en conserver la preuve. Il n'est pas obligatoire de faire signer le DER par le client mais il faut au moins recueillir la preuve de l'envoi ou de la remise.

Dans le cadre du RGPD, nous vous recommandons de faire signer le DER ou de faire reconnaître la réception de celui-ci expressément, afin que votre client potentiel donne son consentement au traitement de ses données personnelles.

[finalités_du_traitement] = ex : le bon déroulement de nos missions de CGP/CFE/courtiers

[destinataires_des_données] = ex : Le conseiller en investissement financiers, ses salariés ou collaborateurs habilités à recueillir ou à traiter les données clients, ses partenaires ainsi que les autorités de tutelle ou les associations représentatives (AMF, ANACOFI-CIF).

6. Démarchage financier

L'adhérent est autorisé à ajouter une partie présentant le « démarcheur financier » (seulement s'il existe une convention de démarchage) qui communique cette fiche au client et servira de relais entre le client et l'entreprise.

7. Facteurs de durabilité

La prise en compte des facteurs de durabilité dans la sélection des instruments financiers peut porter sur les axes ci-dessous :

- Analyse de la proportion de l'investissement investi dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental par la classification européenne Taxonomie (autrement dit aligné à Taxonomie),
- Analyse de la proportion de l'investissement investi dans des « investissements durables » au sens du règlement SFDR,
- Prise en compte des « principales incidences négatives » dans l'analyse des produits conseillés.